



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.
RESTREINTE

UNEP/WG.78/13
17 juin 1983

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Groupe de travail spécial constitué
d'experts juridiques et techniques
chargés de l'élaboration d'une
convention cadre mondiale pour
la protection de la couche d'ozone

Deuxième partie de la deuxième session
Genève, 11-15 avril 1983

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

INTRODUCTION

1. Conformément à la recommandation faite par le Groupe de travail à la première partie de sa deuxième session (UNEP/WG.78/8, par.41 g), la deuxième partie de la session s'est tenue au Palais des Nations, à Genève, du 11 au 15 avril 1983.

I. QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Ouverture de la session

2. La deuxième partie de la deuxième session a été ouverte, au nom du Directeur exécutif du PNUE, par le Sous-Directeur exécutif chargé du Bureau du Programme pour l'environnement. Celui-ci a exprimé l'espoir que les travaux d'élaboration du projet de convention progresseraient considérablement au cours de cette session et a indiqué que le secrétariat du PNUE s'intéressait tout particulièrement aux résultats des délibérations concernant les services de secrétariat à assurer pour la Convention (article 7), de même qu'aux moyens d'éviter la multiplication et le chevauchement des organes techniques dans le contexte de l'article 8.

B. Participation

3. Ont assisté à la deuxième partie de la deuxième session des experts des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Belgique, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Egypte, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République dominicaine, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie; était également présent un observateur

de la Pologne. Des représentants de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation météorologique mondiale, de la Communauté économique européenne et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, ainsi qu'un observateur de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, assistaient également à la session.

C. Election du bureau

4. A la séance d'ouverture, en l'absence du Président et du Vice-Président de la première partie de la session, M. Willem J. Kakebeeke (Pays-Bas) a été élu Président de la deuxième partie de la deuxième session à l'unanimité. A la 2ème séance, M. W. Hanafi (Egypte) a été élu Vice-Président et M. Taka Hiraishi (Japon) a été élu Rapporteur pour remplacer le rapporteur précédent qui avait démissionné.

D. Organisation des travaux

5. A l'ouverture de la session, le Groupe de travail a décidé que l'essentiel des travaux de la deuxième partie de sa deuxième session se déroulerait au sein d'un groupe de travail plénier officieux dont les résultats des délibérations, présentés autant que possible sous la forme de textes concertés, seraient communiqués au Groupe de travail réuni en séance officielle pour examen et, le cas échéant, décision.

6. A la deuxième réunion, le Groupe de travail a créé un groupe de travail officieux chargé d'étudier la teneur d'annexes éventuelles concernant a) la recherche et la surveillance, b) l'échange d'informations, et c) la liste de substances capables de modifier la couche d'ozone stratosphérique.

7. Le Groupe de travail a décidé de procéder d'abord à l'achèvement de la deuxième lecture du projet de convention, en commençant par l'article 9.

8. Avant que le débat ne s'engage sur le projet de convention, le secrétariat du PNUE a informé le Groupe de travail des résultats de la sixième session du Comité de coordination pour la couche d'ozone et attiré l'attention du Groupe sur le résumé des recommandations du Comité et sur l'avis scientifique et technique que celui-ci avait communiqué au Groupe.

II. EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION

A. Deuxième lecture (suite)

9. Au cours du débat informel consacré à la deuxième lecture, on s'est mis d'accord, au moins provisoirement, sur les articles 9, 10 et 15 à 22 (14 à 21 dans la version actuelle), compte tenu des réserves et observations qui suivent. L'ancien article 11 a été supprimé. L'accord s'est fait dans l'ensemble sur la nouvelle rédaction de l'ancien article 12 (devenu article 11), mais la question de savoir s'il convenait de définir le contenu des annexes en indiquant ce qui devrait y être inclus, ou au contraire ce qui devrait en être exclu, n'a pas été réglée. Le Groupe de travail a progressé dans la

rédaction de l'ancien article 13 (devenu article 12), sans toutefois parvenir à un accord, et une nouvelle variante a été ajoutée pour l'ancien article 14 (devenu article 13). Le texte de tous ces articles, tel qu'il a été modifié au cours des débats, figure dans l'annexe I au présent rapport.

10. Il a été convenu qu'en l'absence de consensus sur l'adjonction de protocoles et sur leur teneur éventuelle, toute référence à des protocoles devrait figurer entre crochets. La nécessité de préciser explicitement les rapports entre la convention elle-même et tout protocole y relatif a été évoquée. A cet égard, il a été proposé d'ajouter un article supplémentaire au projet de convention; le texte proposé figure entre crochets en tant qu'article 16 bis dans l'annexe I au présent rapport.

11. Le paragraphe 3 de l'article 9 a été supprimé, étant entendu que les dispositions qui y figurent seraient incorporées dans un projet de résolution présenté pour adoption en même temps que le projet de convention.

12. Le Royaume-Uni a émis des réserves concernant le remplacement des mots "une conférence diplomatique", à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 10, paragraphe 1, par la mention d'une réunion extraordinaire de la Conférence des Parties contractantes.

13. Le représentant de la Communauté économique européenne a émis des réserves au sujet du paragraphe 2 de l'ancien article 16 et du paragraphe 2 de l'ancien article 17 (devenus depuis articles 15 et 16) particulièrement au sujet de la clause stipulant que la majorité des Etats membres des organisations régionales d'intégration économique doivent être parties à la Convention et de l'obligation faite aux organisations d'indiquer l'étendue de leurs compétences et de notifier toute modification de l'étendue de ces compétences. Au sujet de cette dernière obligation, il a aussi émis une réserve concernant le paragraphe 2 f) de l'article 21 (devenu article 20).

14. Au texte convenu de l'ancien article 18 (devenu article 17), il a été proposé d'ajouter un paragraphe libellé comme suit :

"4. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation visée à l'article 15 ne sera pas réputé constituer un instrument additionnel à celui qui est déposé par un Etat membre de cette organisation."

15. Il a été décidé que le nouvel article 19 bis, tel qu'il figure dans le document UNEP/WG.78/10, en tant qu'article 20 bis, serait examiné en même temps que l'article 6.

16. Le Groupe de travail technique officieux a proposé des projets convenus pour les annexes I et II, la première traitant de la recherche et de l'observation systématique contenant la liste des substances de nature à modifier la couche d'ozone et la seconde traitant de l'échange de renseignements. L'expert du Royaume-Uni a formulé des réserves en ce qui concerne l'adjonction d'annexes à la Convention ainsi que les éléments à inclure dans ces annexes.

B. Annexe proposée concernant les mesures de contrôle, de limitation et de réduction des émissions et de l'utilisation des CFC

17. L'expert de la Suède, présentant la proposition au nom des pays nordiques, a dit que le Conseil d'administration du PNUE, lorsqu'il avait décidé de mettre en chantier une convention cadre mondiale et de créer le Groupe de travail, avait souligné l'intérêt qu'il y aurait à ce que cette convention traite notamment de la mise au point de stratégies et de politiques appropriées pour limiter et graduellement réduire les émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Par cette décision le Conseil d'administration avait confié au Groupe la responsabilité d'élaborer de telles stratégies, et non seulement de coordonner les efforts de recherche. L'expert de la Suède a déclaré que malgré certaines incertitudes sur le plan scientifique, les spécialistes estimaient d'une manière générale que, d'après les calculs, il y aurait un appauvrissement de la couche d'ozone dû aux CFC, bien que les variations observées puissent varier dans le temps. Ces calculs étaient fondés sur les taux actuels d'émission; certains indices montraient aussi que ces émissions risquaient de s'accroître considérablement. Plusieurs gouvernements avaient déjà pris des mesures obligatoires ou facultatives pour réduire l'emploi des CFC principalement dans les aérosols, mais cet acquis risquait d'être annulé par un accroissement des émissions dans d'autres pays. De plus, il pourrait bien être contrebalancé par un emploi accru de CFC sous des formes autres que les aérosols. Dans ces domaines, il faudrait beaucoup de temps pour mettre au point et faire accepter des produits de substitution ainsi que des technologies appropriées et économiquement viables; il faudrait du temps aussi pour procéder à des ajustements qui permettent d'éviter des répercussions économiques fâcheuses. Les auteurs de l'annexe proposée s'étaient délibérément abstenus de définir les usages essentiels, mais invitaient chaque Partie à faire connaître les emplois qu'elle considérait elle-même comme essentiels. Cela permettrait plus de souplesse au niveau de l'application tout en encourageant les échanges de données d'expérience. En conclusion, l'expert suédois a souligné que la proposition devrait être considérée comme base d'un examen plus approfondi de la question.

18. La proposition a été favorablement accueillie comme base utile de discussion, et l'objectif qu'elle fixait a été jugé particulièrement souhaitable. Plusieurs experts ont toutefois estimé qu'elle ne pouvait être considérée qu'aux fins d'un protocole, son contenu étant de nature réglementaire. Certains ont estimé qu'un tel texte ne pourrait être discuté qu'une fois mis au point le projet de convention et l'ensemble de ses annexes.

19. On a fait observer qu'un texte réglementaire devait tenir pleinement compte des considérations scientifiques et technologiques et exigerait un examen scientifique de la part d'experts; on a mentionné à ce propos le résumé du rapport du Comité de coordination pour la couche d'ozone, qui contenait des éléments intéressants. Un expert a fait observer que l'état actuel des connaissances ne permettait pas d'adopter des mesures réglementaires et un autre a souligné qu'il fallait procéder avec prudence, en tenant compte de l'évolution des estimations sur l'appauvrissement de la couche d'ozone. On a mentionné aussi le risque de voir les CFC remplacés par des substances encore plus nocives.

20. Plusieurs experts ont déclaré que l'obligation énoncée dans l'article premier de la proposition était trop rigoureuse et ont proposé une rédaction plus nuancée. Certains ont déclaré aussi qu'il conviendrait de préciser que les mesures en question étaient des mesures de précaution; ils ont cité comme exemple les mesures en vigueur depuis quelques années déjà dans le cadre de la Communauté économique européenne.

21. On a fait observer que les articles premier et 2 de la proposition devraient en fait figurer dans des protocoles distincts. On a souligné aussi que certaines dispositions du texte proposé, en particulier les articles 2 et 3, étaient déjà traitées en partie dans le projet de convention ou ses annexes. Les experts de deux pays ont indiqué qu'ils souhaitaient que les renseignements demandés dans l'article 3 en ce qui concerne la production, etc. soient rassemblés par une tierce partie ou par une organisation comme la Communauté économique européenne, afin d'en préserver le caractère confidentiel.

22. Les auteurs de la proposition ont indiqué qu'ils seraient heureux de recevoir, d'ici à la prochaine session du Groupe de travail, d'autres observations qui devraient leur permettre d'en améliorer le texte.

C. Troisième lecture

23. La troisième lecture des articles 1 à 8, dont on avait achevé la deuxième lecture à la première partie de la session, a elle aussi été confiée à un groupe de travail plénier officieux.

24. Le groupe de travail technique officieux était chargé d'étudier les définitions contenues dans l'article premier. Sur la base de son rapport, présenté oralement, la définition de la couche d'ozone a été modifiée comme suit: "Par "couche d'ozone" on entend la quantité totale d'ozone qui est présente au-dessus de la surface de la terre et dont la plus grande partie se trouve au-dessus de la couche limite planétaire, dans la haute troposphère et la stratosphère". Plusieurs experts, tout en pensant que ce libellé ne devrait pas soulever de difficultés, ont déclaré qu'il leur faudrait procéder à des consultations avant de pouvoir indiquer qu'ils l'acceptaient. Il a été noté que cette définition devrait exclure l'ozone résultant de la pollution locale et régionale; la question de savoir si ce point devrait être précisé dans la définition elle-même, ou dans l'Acte final qui serait approuvé lors de l'adoption de la convention, a été laissée en suspens.

25. Le paragraphe 2 de l'article premier n'a pas été modifié. Une délégation a estimé qu'étant donné les réserves exprimées par d'autres quant au sens exact des mots "pris dans leur ensemble", il conviendrait de remplacer les mots "qui exercent des effets nocifs" par "dont les résultats sont nocifs".

26. Le paragraphe 3 de l'article premier a été supprimé, étant entendu que dans l'ensemble du projet de convention et des textes y relatifs, le mot "surveillance" serait remplacé par "observations systématiques".

27. Pour l'examen de l'article 2, le Groupe de travail s'est basé sur le texte figurant dans le document UNEP/WG.78/10 ainsi que sur un texte présenté par les Etats-Unis d'Amérique. Un expert a proposé que la variante 2 de cet article figurant dans le document UNEP/WG.78/10 soit maintenue dans le texte du projet de convention en vue de l'examiner de façon plus approfondie en même temps que la proposition des Etats-Unis, laquelle contenait des inexactitudes en ce qui concerne les objectifs de la convention. Un autre expert a également déclaré qu'il préférerait le texte de la variante 2. On s'est mis d'accord en principe pour faire figurer dans le texte proposé par les Etats-Unis une clause restrictive faisant mention des moyens à la disposition des Etats ainsi que de leurs possibilités. En l'occurrence, des crochets avaient été placés non seulement pour indiquer qu'il existe des variantes au texte mais également pour tenir compte des divergences d'opinion en ce qui concerne l'endroit où cette clause doit figurer dans le texte définitif. L'expert de la Thaïlande a déclaré que le membre de phrase "en recourant à cette fin aux moyens les plus appropriés dont ils disposent et compte tenu de leurs possibilités" devrait être maintenu dans l'article 2. Un autre expert a souligné que ce membre de phrase revêtait une très grande importance et a proposé qu'il soit inséré dans le paragraphe 1. Certains participants ont estimé qu'il serait préférable d'en incorporer l'une ou l'autre variante dans des annexes et/ou des protocoles prévoyant l'adoption de mesures concrètes plutôt que dans le corps de la convention. D'autres ne partageaient pas ce point de vue. Un certain nombre d'experts ont estimé qu'il devrait être placé de manière à ce que la restriction qu'il introduisait ne porte pas sur les alinéas 2 c) et d) de la variante 1.

28. Certains experts ont souligné qu'il était incohérent d'indiquer que l'objectif de base de la convention était de protéger la santé humaine et l'environnement et non pas, comme son titre l'indiquait, la couche d'ozone, dont la modification pourrait avoir des conséquences néfastes sur la santé de l'homme et de l'environnement : si tel était le cas, l'ensemble du texte devrait être refondu.

29. L'expert du Japon a déclaré que l'alinéa 2 b) devrait être placé entre crochets, étant donné que pour l'instant on ne disposait pas de données scientifiques qui permettent de justifier l'adoption de mesures réglementaires à l'échelle internationale. Un autre expert a déclaré que l'alinéa 2 c) n'était pas à sa place dans un article concernant les obligations générales.

30. L'expert de la France a demandé que le paragraphe 3 soit supprimé parce qu'il était superflu. D'autres experts ont estimé qu'il serait plus approprié de le faire figurer dans des annexes ou des protocoles prévoyant l'adoption de mesures concrètes. D'autres encore ont appuyé sans réserve son maintien dans la convention.

31. L'accord ne s'est pas fait sur l'article 3. Plusieurs amendements ont été proposés à l'annexe I y relative rédigée par le Groupe de travail technique; ils sont incorporés entre crochets dans le texte annexe au présent rapport (voir l'annexe II). Il a été convenu que le projet d'annexe servirait de base aux discussions futures, au cours desquelles il conviendrait de s'attacher

particulièrement aux points suivants : la suggestion de supprimer les paragraphes 1 et 2 et d'en incorporer la substance, aux endroits voulus, dans la convention elle-même; la possibilité de faire figurer la liste de substances dans un appendice à l'annexe; l'opportunité de prévoir des notes explicatives sur les substances; enfin, s'il était décidé de traiter de la recherche socio-économique, l'opportunité de le faire dans une annexe distincte.

32. L'article 4 n'a pas été examiné.

33. L'article 5 a été maintenu sous sa forme actuelle.

34. L'article 6, paragraphe 1, a été accepté dans une version révisée dont le texte est annexé au présent rapport (voir l'annexe II). Certains des crochets figurant dans le paragraphe 2 ont été supprimés et un amendement supplémentaire a été incorporé entre crochets. Le reste de l'article 6 n'a pas été examiné.

35. Les articles 7 et 8 n'ont pas été examinés.

III. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES TRAVAUX FUTURS

36. Le Groupe de travail présente au Directeur exécutif les recommandations suivantes :

a) Après la onzième session du Conseil d'administration, et sous réserve de son approbation ainsi que de la disponibilité de fonds, il conviendrait de convoquer selon que de besoin de nouvelles sessions du Groupe de travail pour lui permettre d'achever ses travaux sur la convention cadre mondiale pour la protection de la couche d'ozone; la première de ces sessions pourrait se tenir pendant les quatre derniers mois de 1983, en un lieu à convenir et à une date qui ne coïncide pas avec d'autres réunions d'experts juridiques auxquelles le PNUE participe;

b) Le secrétariat devrait préparer une deuxième révision du texte du projet de convention à la lumière des délibérations du Groupe de travail à la deuxième partie de sa deuxième session, en y joignant les commentaires appropriés;

c) La deuxième révision, ainsi que le rapport du Groupe de travail sur la deuxième partie de sa deuxième session, devraient être adressés aux Etats en même temps qu'une invitation à la troisième session du Groupe de travail; les Etats devraient être invités à présenter des observations sur le projet d'annexe concernant la réglementation et le contrôle des CFC, proposé par la Finlande, la Norvège et la Suède;

d) Des efforts spéciaux devraient être faits pour encourager un plus grand nombre de pays à participer aux travaux du Groupe;

e) Il faudrait encourager un plus grand nombre d'experts à participer aux travaux du Groupe;

f) Les gouvernements devraient être invités à envisager d'accueillir les futures sessions du Groupe de travail;

g) A l'avenir il faudrait prévoir des services d'interprètes pour les groupes de travail techniques informels;

h) Il faudrait veiller à ce que les documents soient traduits à temps et avec exactitude.

IV. ADOPTION DU RAPPORT

37. En réponse à une demande du Président, le Groupe de travail est convenu que, s'il y était contraint par le manque de temps, il examinerait en langue anglaise seulement les parties restantes du projet de rapport sur les travaux de la deuxième partie de sa deuxième session. Plusieurs délégations ont indiqué que, tout en acceptant à titre exceptionnel cette façon de procéder, il leur faudrait réserver leur approbation définitive jusqu'à la parution du rapport dans leur langue respective. L'une d'elles s'est réservé le droit de demander une traduction en cas de difficultés.

38. Le Groupe de travail a ensuite adopté le présent rapport le 15 avril 1983, sous réserve que l'on y incorpore les amendements approuvés au cours de l'examen du texte dont les paragraphes 27 à 30 n'ont été présentés au Groupe qu'en anglais.

V. CLOTURE DE LA SESSION

39. Le représentant du Directeur exécutif, prenant la parole au nom de ce dernier, a remercié le Gouvernement néerlandais d'avoir si bien accueilli la deuxième partie de la session. Après les remerciements d'usage, le Président a prononcé la clôture de la session.

Annexe I

TEXTES RESULTANT DE LA DEUXIEME LECTURE

Article 9

ADOPTION DE PROTOCOLES

1. La Conférence des Parties contractantes peut, en réunion extraordinaire, adopter des protocoles à la présente Convention, conformément aux paragraphes 27 37 de l'article 2.
2. La réunion consacrée à l'adoption de protocoles est convoquée par le secrétariat sur demande écrite de toute Partie contractante, sous réserve que dans un délai de six mois à compter de la date de notification par le secrétariat aux Parties contractantes de ladite demande, un tiers au moins des Parties contractantes appuie cette demande.

Article 10AMENDEMENTS A LA CONVENTION /OU AUX PROTOCOLES/

1. Toute Partie à la présente Convention /ou à l'un quelconque de ses protocoles/ peut proposer des amendements à la Convention /ou audit protocole/ /ou à l'un quelconque de ses protocoles/. Ces amendements tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes. Le secrétariat adresse les propositions d'amendement à toutes les Parties contractantes. Les amendements sont adoptés par la Conférence des Parties contractantes lors d'une réunion extraordinaire convoquée par le secrétariat à la demande d'au moins un tiers/ deux tiers/ des Parties contractantes.
2. Le texte de tout amendement proposé est communiqué par le secrétariat aux Parties contractantes et aux signataires ... jours avant ladite réunion extraordinaire.
3. Les amendements à la présente Convention /ou à tout protocole/ sont adoptés /par consensus par les/ /à la majorité des deux tiers des/ Parties à la Convention /ou au protocole considéré/ /présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote/ et soumis par le dépositaire à l'acceptation de toutes les Parties à la Convention /ou au protocole considéré/. /A cette fin, "Parties présentes et ayant exprimé leur vote" s'entend des Parties contractantes présentes à la réunion et ayant voté pour ou contre /.
4. L'acceptation des amendements est notifiée par écrit au dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 2 du présent article entreront en vigueur entre les Parties contractantes les ayant acceptés quatre-vingt-dix jours après que le dépositaire aura reçu notification de leur acceptation par les trois quarts au moins des Parties à la présente Convention /ou au protocole considéré/. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute Partie trente jours après le dépôt par ladite Partie de son instrument d'acceptation des amendements.

5. Après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention /ou à tout protocole, toute nouvelle Partie à la présente Convention /ou au protocole considéré devient Partie à l'instrument ainsi modifié.

Article 11

ADOPTION DES ANNEXES ET AMENDEMENT DE CES ANNEXES

1. Les annexes à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles font partie intégrante de la Convention ou dudit protocole /et sont destinées aux questions scientifiques, techniques et administratives. /Elles ne traitent pas des questions se rapportant aux mesures de réglementation et de contrôle.

2. Toute Partie contractante peut proposer des amendements aux annexes à la présente Convention /ou aux annexes à l'un quelconque de ses protocoles lors de la réunion prévue à l'article 6. Dans ces annexes et dans les amendements y relatifs, il est dûment tenu compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

3. /Sauf disposition contraire de tout protocole concernant ses propres annexes, l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements aux annexes à la présente Convention /ou aux annexes à un protocole sont régies par la procédure suivante :

a) Ces amendements sont adoptés /par consensus par les /à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et ayant exprimé leur vote au sujet de l'instrument considéré /lors de la réunion. Le dépositaire communique sans délai à toutes les Parties contractantes et aux signataires les amendements ainsi adoptés;

b) Toute Partie contractante qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement aux annexes à la présente Convention /ou aux annexes à l'un quelconque de ses protocoles en donne par écrit notification au dépositaire dans les six mois qui suivent la date de communication de cet amendement par le dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties contractantes de toute notification reçue. Une Partie contractante peut à tout moment accepter un amendement auquel elle avait déclaré précédemment faire objection, et cet amendement entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie;

c) A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'envoi de la communication par le dépositaire, l'amendement à l'annexe prend effet à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention /ou au protocole concerné qui n'ont pas soumis de notification conformément à l'alinéa b) ci-dessus.

4. L'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle annexe à la présente Convention /ou à l'un quelconque des protocoles/ sont soumises à la même procédure que l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements /aux annexes/ à la Convention /ou à l'un quelconque de ses protocoles/; toutefois, si cela implique un amendement à la Convention /ou au protocole concerné/, la nouvelle annexe n'entre en vigueur que lorsque cet amendement à la Convention /ou au protocole/ entre lui-même en vigueur.

5. Outre les procédures exposées plus haut, les amendements peuvent être adoptés au moyen de la procédure simplifiée prévue à l'article 12.

Article 12

PROCEDURE SIMPLIFIEE D'AMENDEMENT

1. Une Partie contractante peut, par communication écrite adressée au secrétariat, proposer un amendement aux annexes à la présente Convention /ou aux annexes à ses protocoles/ en vue de son adoption selon la procédure simplifiée indiquée dans le présent article.

2. Le secrétariat porte toute communication en ce sens à la connaissance de toutes les Parties contractantes et de tous les signataires.

3. Si, au cours des six mois qui suivent, une Partie contractante fait objection à la proposition tendant à adopter l'amendement selon la procédure simplifiée, cette proposition est considérée comme rejetée. Le secrétariat adresse une notification en ce sens à toutes les Parties contractantes. Si, à l'expiration du délai de six mois, aucune Partie contractante n'a présenté d'objection à la proposition d'adoption selon la procédure simplifiée, l'amendement est considéré comme adopté. Le secrétariat adresse une notification en ce sens à toutes les Parties contractantes.

Article 13

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Variante 1

Les Parties à la présente Convention règlent tout différend entre elles touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention /ou de l'un quelconque de ses protocoles/ par des moyens pacifiques conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et, à cet effet, s'efforcent de parvenir à une solution en utilisant les moyens prévus au paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte.

Variante 2

1. En cas de différend entre Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention /ou de l'un quelconque de ses protocoles/, les Parties intéressées s'efforcent de parvenir à une solution par voie de négociation. Faute de parvenir à un accord, les Parties intéressées font appel aux bons offices d'une troisième Partie contractante, d'une organisation internationale compétente ou d'une personne qualifiée, ou conjointement lui demandent d'assurer sa médiation.

2. Si les Parties intéressées ne parviennent pas à résoudre leur différend par voie de négociation ou à s'entendre sur l'une des procédures énoncées ci-dessus, le différend est, d'un commun accord, soumis à un tribunal ad hoc, à une cour permanente d'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice.

Variante 3

En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention /ou à l'un quelconque de ses protocoles/ touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties au différend s'efforcent de parvenir à une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement qu'elles jugent acceptable.

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention /ou de protocoles auxquels elles sont parties/ est, si un règlement par voie de négociation ou par un autre moyen pacifique n'a pas été possible, soumis d'un commun accord à la Cour internationale de Justice ou soumis, à la demande de l'une d'elles, à l'arbitrage. A moins que les Parties au différend n'en décident autrement, la procédure d'arbitrage est régie par l'annexe ... à la présente Convention.

2. Tout amendement à ladite annexe est proposé et adopté, et entre en vigueur, conformément à la procédure énoncée à l'article 10.

Article 14

SIGNATURE

1. La présente Convention est ouverte du _____ au _____ à la signature de tous les Etats et des organisations régionales d'intégration économique, constituées d'Etats souverains, qui ont compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans des domaines couverts par la présente Convention /et dont la majorité des Etats membres sont signataires de la présente Convention/.

2. Dans les domaines qui relèvent de leur compétence, ces organisations régionales d'intégration économique, agissant en leur nom propre, exercent les droits et s'acquittent des responsabilités que la présente Convention attribue à leurs Etats membres. Dans ces cas, les Etats membres de ces organisations ne sont pas habilités à exercer lesdits droits à titre individuel.

/...

Article 15

RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

1. La présente Convention et tout protocole y relatif sera soumise/seront soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et des organisations régionales d'intégration économique visées à l'article 15. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire.
2. La présente Convention et tout protocole y relatif sera également soumise/seront également soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des organisations visées à l'article 14 à condition que la majorité des Etats membres desdites organisations soient Parties à la Convention. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ces organisations indiqueront l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention et par le protocole considéré. Par la suite, ces organisations notifieront également au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leurs compétences.
3. Dans les domaines qui relèvent de leur compétence, les organisations économiques régionales peuvent, de leur propre autorité, exercer les droits et s'acquitter des obligations que la présente Convention confère à leurs Etats membres.
4. Dans les domaines de leur compétence, les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 16

ADHESION

1. La présente Convention et les protocoles y relatifs sera ouverte/seront ouverts à l'adhésion de tous les Etats et des organisations régionales d'intégration économique visées à l'article 14 à compter de la date à laquelle la Convention ou le protocole considéré cessera d'être ouverte/cesseront d'être ouverts à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.
2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 indiqueront l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention et par le protocole considéré. Elles notifieront également au Dépositaire toute modification importante de l'étendue de leurs compétences.

Article 16 bis

RAPPORTS ENTRE LA CONVENTION ET SES PROTOCOLES

1. Aucun Etat ni aucune organisation d'intégration économique régionale ne peut devenir Partie à un protocole sans être, ou devenir simultanément, Partie à la Convention.

2. Les décisions concernant tout protocole sont prises par les seules Parties au protocole considéré.

Article 17

ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du ...ème Instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A moins que le texte du protocole n'en dispose autrement, tout protocole à la présente Convention entrera en vigueur le ...ème jour suivant la date du dépôt du ...ème Instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit protocole ou d'adhésion audit protocole.

3. A l'égard de chacune des Parties contractantes qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du ...ème Instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt, par ladite Partie, de son Instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, sous réserve des dispositions du paragraphe 1.

4. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article tout instrument déposé par l'une des organisations visées à l'article 15 ne sera pas considéré comme s'ajoutant à l'instrument déposé par un Etat membre de ladite organisation.

Article 18

RESERVES

Aucune réserve ou dérogation ne peut être faite à la présente Convention ou à tout protocole y relatif à moins que d'autres articles de la Convention ne le prévoient expressément. La Convention ne le prévoit expressément.

Article 19

DENONCIATION

1. Après l'expiration d'un délai de trois / cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie contractante, ladite Partie pourra à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au dépositaire.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente Convention, toute Partie contractante pourra, à tout moment après expiration d'un délai de /trois/ /cinq/ ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole à son égard, dénoncer ce dernier en donnant par écrit une notification à cet effet au dépositaire.

3. Toute dénonciation prendra effet après l'expiration d'un délai de /six mois/ /un an/ suivant la date de sa réception par le dépositaire ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.

/4. Toute Partie contractante qui aura dénoncé la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé les protocoles auxquels elle est Partie.

/Article 19 bis*

Afin de tenir compte du développement des connaissances scientifiques sur la couche d'ozone, les Parties contractantes examineront s'il est nécessaire de revoir la Convention lors d'une réunion de la Conférence des Parties.

Article 20

DEPOSITAIRE

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions de dépositaire de la présente Convention /ainsi que de ses protocoles/ et des amendements y relatifs.

2. Le dépositaire informe les Parties contractantes en particulier :

a) De la signature de la présente Convention /et de tout protocole y relatif/, ainsi que du dépôt des Instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément aux dispositions des articles 15 et 17;

b) De la date d'entrée en vigueur de la Convention /et de tout protocole y relatif/ conformément aux dispositions de l'article 17;

c) Des notifications de dénonciation faites conformément aux dispositions de l'article 19;

d) Des amendements adoptés en ce qui concerne la Convention /et tout protocole/, de l'acceptation de ces amendements par les Parties contractantes et de leur date d'entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article 10;

e) De l'adoption de nouvelles annexes et d'amendements aux annexes conformément aux dispositions de l'article 12;

*/ Sera examiné avec l'article 6 (voir annexe II).

f) De la notification, par les organisations régionales d'intégration économique, de l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention et les protocoles pertinents et de toute modification y relative.

Article 21

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à _____ le _____

Annexe II

TEXTE RESULTANT D'UNE TROISIEME LECTURE

Article premier

DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

1. Par "couche d'ozone" on entend la quantité totale d'ozone qui est présente au-dessus de la couche limite planétaire de la surface de la terre et dont la plus grande partie se trouve dans la haute troposphère et la stratosphère.
2. Par "effets néfastes" on entend les modifications apportées à l'environnement physique ou aux biotes, y compris les changements climatiques, qui, pris dans leur ensemble, exercent des effets nocifs sur la santé humaine ou la composition, la résistance et la productivité des écosystèmes naturels ou aménagés.

Article 2

OBLIGATIONS GENERALES

Variante I */

1. Les Parties contractantes /, agissant individuellement ou conjointement, / prennent /toutes/ les mesures /préventives/ appropriées, en conformité avec les dispositions de la présente Convention /et des protocoles en vigueur auxquels elles sont Parties, / pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets /néfastes/ des activités humaines /qui modifient /ou risquent de modifier/ la couche d'ozone. /S'il s'avère que ces activités ont, ou peuvent avoir, des effets néfastes en raison des modifications de la couche d'ozone qu'elles entraînent/.

2. A cette fin, les Parties contractantes /, agissant dans le cadre de la Convention /, /et/ en recourant aux moyens les plus appropriés dont elles disposent, et dans la mesure de leurs possibilités /, /et/ en recourant aux moyens dont elles disposent et dans la mesure de leurs possibilités / :

a) Coopèrent, par des observations systématiques et des travaux de surveillance et de recherche et par échange de renseignements, afin de mieux comprendre et évaluer les effets des activités humaines sur la couche d'ozone et les effets des modifications de la couche d'ozone sur la santé humaine et l'environnement;

*/. Il a également été proposé de faire des alinéas 2 c) et 2 d) des paragraphes distincts.

/...

/b) Coopèrent à l'adoption des mesures législatives ou administratives appropriées et à l'harmonisation des efforts tendant à l'harmonisation des politiques pour réglementer, limiter, réduire et/ou prévenir les activités humaines qui relèvent de leur juridiction ou de leur autorité s'il apparaît que ces activités ont libéré des substances qui ont ou risquent d'avoir des effets néfastes importants du fait qu'elles modifient la couche d'ozone; par suite des modifications de la couche d'ozone qu'elles entraînent;

c) Coopèrent à l'élaboration et à l'adoption en vue de l'adoption de protocoles pertinents et annexes prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues aux fins de l'application de la présente Convention;

d) Coopèrent avec les organismes internationaux compétents en vue de l'application effective de la présente Convention et des protocoles auxquels elles sont Parties.

3. Les dispositions de la présente Convention ne portent en rien atteinte à ce que, pour les Parties contractantes, d'adopter des mesures plus strictes que celles qui sont adoptées en application des paragraphes 1 et 2 et elles ne portent pas non plus atteinte aux mesures plus strictes qui seraient déjà prises par une Partie contractante.

Variante 2 */

1. Les Parties contractantes, agissant individuellement ou conjointement, prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger la couche d'ozone et à cette fin limiter et graduellement réduire et prévenir les activités relevant de leur juridiction et de leur contrôle qui risquent d'avoir des effets néfastes résultant de modifications de la couche d'ozone en recourant à cette fin aux moyens les plus appropriés dont ils disposent et compte tenu de leurs possibilités.

2. A cette fin les Parties contractantes coopèrent par le biais d'observations systématiques, de travaux de surveillance et de recherche et d'échanges de renseignements, afin de mieux comprendre et évaluer les effets des activités humaines sur la couche d'ozone et les effets des modifications de la couche d'ozone sur la santé humaine et sur l'environnement.

3. Les Parties contractantes coopèrent à l'élaboration et à l'adoption de protocoles et annexes prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues aux fins de la mise en application de la présente Convention.

*/ Libellé conforme à la demande de l'expert qui a proposé de maintenir cette variante.

4. Les Parties contractantes coopèrent avec les organes internationaux compétents aux fins de la mise en oeuvre de la présente Convention et des protocoles auxquels elles sont Parties.

5. Dans le cadre de la présente Convention, les Parties contractantes coopèrent, par le biais d'observations systématiques, de travaux de surveillance et de recherche, d'échanges de renseignements et de transferts de techniques, pour mettre au point et harmoniser des politiques, des stratégies et des mesures visant à limiter, réduire et/ou prévenir les rejets de substances qui ont ou risquent d'avoir des effets néfastes sur la couche d'ozone.

Article 3 */

RECHERCHE ET OBSERVATIONS SYSTEMATIQUES

1. Les Parties contractantes s'engagent, selon qu'il conviendra et conformément aux dispositions de l'annexe I, à entreprendre des recherches ou à coopérer à la réalisation de recherches, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents, sur :

a) Les processus physiques, chimiques et dynamiques qui peuvent influencer sur la couche d'ozone;

b) Les effets sur la santé de l'homme et les autres effets biologiques des modifications de la couche d'ozone, en particulier ceux qui résultent de modifications des rayonnements UV-B;

c) Les incidences sur le climat des modifications de la couche d'ozone;

d) Les substances, pratiques, procédés et activités qui peuvent influencer sur la couche d'ozone, et leurs effets cumulatifs;

e) Les substances et technologies de remplacement;

f) Les problèmes socio-économiques connexes.

2. Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir ou à mettre en place selon qu'il conviendra, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents et en tenant pleinement compte des activités pertinentes en cours à la fois aux niveaux national et international, des programmes communs ou complémentaires aux fins d'observations systématiques de l'état de la couche d'ozone et d'autres paramètres pertinents, et à communiquer les données ainsi obtenues régulièrement et sans retard indu à des centres mondiaux, conformément aux dispositions de l'annexe I.

*/ Les participants n'ont pu s'accorder sur cet article.

3. Les Parties contractantes s'engagent à coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux, pour assurer la collecte, la disponibilité et la validation des données observées.

Article 4 */

COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1. Les Parties contractantes s'engagent, en tenant pleinement compte des programmes pertinents en cours aux niveaux national et international, et de ceux qui sont exécutés au titre du Plan d'action mondial pour la couche d'ozone, à promouvoir ou instituer, directement ou par l'intermédiaire des organes internationaux compétents, des programmes communs ou complémentaires d'analyse et d'interprétation des données concernant l'état de la couche d'ozone et les causes, l'ampleur, le sens et les effets de sa modification éventuelle.

2. Les Parties contractantes facilitent et encouragent l'échange des renseignements juridiques, scientifiques et techniques appropriés aux fins de la présente Convention, en particulier au sujet :

a) Des activités en cours ou prévues visant à limiter et réduire les émissions de substances et les activités qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone;

b) Des autres activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone;

3. Les Parties contractantes coopèrent, conformément aux dispositions de l'annexe II à la présente Convention et en tenant compte, en particulier, des besoins des pays en développement, pour promouvoir, directement ou par l'intermédiaire des organes internationaux compétents, la mise au point et le transfert de techniques et de connaissances dans les domaines touchant la réduction des émissions qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone, la coopération consistant notamment à :

a) Faciliter l'octroi de licences et la vente de techniques de remplacement aux autres pays;

b) Fournir des renseignements sur les techniques et le matériel de remplacement ainsi que des manuels ou des guides spéciaux à leur sujet;

c) Échanger le matériel et les installations d'observation systématique nécessaires pour compléter les systèmes d'observation systématique existants;

*/ Cet article n'a pas été examiné.

d) Assurer la formation appropriée du personnel scientifique et technique;

e) Procéder à l'étalonnage comparatif des moyens et méthodes d'observation afin d'obtenir les données comparables et normalisées requises par les protocoles ou annexes spécialisés.

2. Les Parties contractantes facilitent et encouragent l'échange des renseignements juridiques, scientifiques et techniques appropriés aux fins de la présente Convention comme prévu par l'annexe ou les annexes à ladite Convention et par les protocoles auxquels elles sont Parties.

Article 5

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Les Parties contractantes transmettent à la Conférence des Parties contractantes, par l'intermédiaire du secrétariat, des renseignements sur les mesures qu'elles ont adoptées en application de la présente Convention et de ses annexes et des protocoles auxquels elles sont Parties, la forme et la fréquence de ces rapports étant déterminées par la Conférence des Parties contractantes.

Article 6 */

CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

1. Le présent article institue une Conférence des Parties contractantes. La première réunion de la Conférence des Parties contractantes sera convoquée par le secrétariat une année au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, des réunions ordinaires de la Conférence des Parties contractantes auront lieu régulièrement, leur fréquence étant déterminée par la Conférence à sa première réunion. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties contractantes pourront avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie contractante, sous réserve que cette demande soit appuyée par au moins un tiers des Parties contractantes.

2. A sa première réunion, la Conférence des Parties contractantes arrêtera et adoptera son propre règlement intérieur et son propre règlement financier, les règlements intérieurs et les règlements financiers de tous les organes subsidiaires institués en application de l'article 8 ou par le présent article ainsi que des dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat désigné à l'article 7. Ce règlement et ces dispositions seront expressément conçus de façon à n'imposer aucune obligation financière aux Parties contractantes.

*/ Les paragraphes 3 et 4 de cet article n'ont pas été examinés.

3. La Conférence examine en permanence l'application de la présente Convention et en outre :

- a) Examine les rappports périodiques renseignements présentés par l'intermédiaire du secrétariat conformément à l'article 5 et les rapports présentés par l'organe/les mécanismes consultatif(s) scientifique(s)-technique(s) institués en vertu de l'article 8 de la présente Convention et par les groupes de travail scientifiques, techniques ou juridiques mentionnés ci-dessous à l'alinéa h); les mécanismes, groupes, organes, comités et organisations mentionnés ci-dessous aux alinéas f) et g);
- b) Etudie les derniers renseignements scientifiques sur l'état de la couche d'ozone;
- c) Définit des politiques, des stratégies et des mesures communes, conformément aux dispositions de l'article 2, en vue de réduire au minimum les rejets de substances qui modifient ou peuvent modifier la couche d'ozone, et fait des recommandations sur toutes autres mesures pertinentes aux fins de la présente Convention;
- c) Examine les activités à entreprendre en matière de coopération dans le cadre de la Convention et de ses protocoles ou annexes;
- d) Adopte des programmes et des mesures, conformément aux dispositions de l'article 2, en vue de réduire au minimum les rejets de substances qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone, ainsi que des programmes de recherche et d'observation systématique, de coopération scientifique et technique, d'échanges de renseignements et de transferts de techniques et de connaissances conformément aux dispositions des articles 3 et 4;
- d) Fait des recommandations quant à l'adoption de protocoles ou amendements à la présente Convention ou à ses protocoles conformément à l'article 10;
- e) Examine et adopte les amendements à la présente Convention et à ses protocoles et/ou annexes conformément aux dispositions des articles 10 et 11;
- f) Etudie la nécessité d'adopter de nouveaux protocoles;
- g) Examine et adopte étudie et amende les annexes à la présente Convention comme prévu conformément à l'article 11;
- h) Institue les mécanismes groupes de travail scientifiques, techniques ou juridiques scientifiques, techniques, socio-économiques ou juridiques jugés nécessaires à l'application de la présente Convention;

i) S'assure, selon qu'il convient, les services d'organismes internationaux et de comités scientifiques compétents et, en particulier, ceux de l'Organisation mondiale de la santé, /et/ de l'Organisation météorologique mondiale /et/ du Comité de coordination pour la couche d'ozone, / pour des recherches et des travaux de surveillance scientifiques et pour les autres activités conformes aux objectifs de la présente Convention; elle utilise aussi, le cas échéant, les renseignements émanant de ces organes et comités;

j) Examine et prend toute autre mesure nécessaire à la poursuite des objectifs de la présente Convention /et/ des protocoles qui s'y rapportent /.

4. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence Internationale de l'énergie atomique, de même que tout Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties contractantes par des observateurs qui auront le droit de participer aux débats, mais n'auront pas le droit de vote. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, /techniquement/ qualifié dans les domaines liés à la protection de la couche d'ozone qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence en qualité d'observateur peut être autorisé à y prendre part à moins /qu'un tiers au moins des/ que les Parties contractantes présentes y fassent objection. Une fois admis, les observateurs de ces organes ou organismes auront le droit de participer aux débats /de cette réunion/ mais n'auront pas le droit de vote. La participation /d'un organe ou organisme non gouvernemental/ /d'un observateur/ peut être restreinte aux parties de la réunion qui sont considérées comme intéressant directement ses activités.

Article 7 */

LE SECRETARIAT

1. Les Parties contractantes désignent le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer les services de secrétariat /compte tenu des structures et ressources financières dont il dispose/ /jusqu'à la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties tenue conformément à l'article 6/. Ces fonctions sont les suivantes :

a) Organiser les réunions des Parties contractantes conformément aux articles /6/, /8/, /9/ et /10/;

b) Organiser les réunions /de l'organe consultatif créé en vertu de l'article 8 et/ des groupes de travail /scientifiques, techniques, socio-économiques ou juridiques/ créés en vertu de l'article 6 et en assurer les services de secrétariat;

*/ Cet article n'a pas été examiné.

c) Transmettre les renseignements reçus conformément à l'article 5 et les renseignements obtenus à l'occasion des réunions des organes créés en vertu des articles 6 et 8;

d) Appeler l'attention des Parties contractantes sur toutes questions touchant les objectifs énoncés dans la présente Convention;

e) S'acquitter des fonctions qui lui sont attribuées en vertu des protocoles à la présente Convention;

f) Etablir des rapports administratifs sur les activités menées à bien par le secrétariat en application de la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties contractantes;

g) Assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes internationaux compétents et conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions de secrétariat;

h) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties contractantes pourrait juger nécessaire de lui attribuer.

2. Si le Programme des Nations Unies pour l'environnement n'est plus en mesure d'assurer les services de secrétariat, la Conférence des Parties prend de nouvelles dispositions pour que ces services soient assurés.

2. A la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties, les Parties contractantes prennent les dispositions nécessaires pour établir un secrétariat permanent.

Article 8 */

ORGANE CONSULTATIF

Variante 1

1. Aux fins de la présente Convention, un Comité consultatif est créé, qui se compose de ... représentants des Parties contractantes à la présente Convention. Le choix des membres, leur mandat, l'admission d'observateurs et l'adoption du règlement intérieur du Comité sont régis par les dispositions du règlement intérieur établi conformément à l'article 6.

2. Les fonctions du Comité sont les suivantes :

a) Formuler des recommandations qui sont soumises à l'examen de la Conférence des Parties;

*/ Cet article n'a pas été examiné.

b) Faciliter l'échange de données pertinentes d'ordre juridique, scientifique, technique et socio-économique relatives aux activités de nature à accroître, limiter ou réduire les activités et les émissions de substances qui modifient ou sont de nature à modifier la couche d'ozone;

c) Faciliter le développement et le transfert des technologies et connaissances concernant la réduction de ces émissions en application du paragraphe 3 de l'article 4;

d) Examiner et analyser les renseignements et rapports présentés conformément aux articles 4 et 5, et, après autorisation de la Conférence des Parties, prier les Parties contractantes de fournir tous renseignements supplémentaires qui seraient jugés nécessaires par le Comité pour s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées par la présente Convention et la Conférence des Parties;

e) Informer la Conférence de l'état de la couche d'ozone, de l'importance de ses changements et des tendances en la matière ainsi que de leurs incidences éventuelles;

f) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties juge nécessaire de lui attribuer;

3. Le Comité demande, le cas échéant, au Comité de coordination pour la couche d'ozone et à d'autres organismes, des avis scientifiques, socio-économiques et technologiques ainsi que des évaluations concernant l'état de la couche d'ozone, l'importance de ses changements et les tendances en la matière et leurs effets éventuels.

4. Le Comité fait appel à des groupes de travail spéciaux permanents constitués de spécialistes des aspects scientifiques, juridiques et socio-économiques de la protection de la couche d'ozone et du transfert technologique et fait entreprendre, ou entreprend, conformément aux règles financières, les études scientifiques, juridiques et techniques spécialisées qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités que lui confère la présente Convention et tout protocole en vigueur ainsi que la Conférence des Parties.

Variante 2

1. La Conférence des Parties prévoit, conformément aux dispositions de son règlement intérieur et de ses règles financières, les mécanismes qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités, conformément à l'article 6 de la présente Convention.

1. La Conférence des Parties contractantes crée un comité composé de représentants des Parties contractantes, qui a pour fonction de la conseiller sur toutes les questions relatives à l'application de la Convention. Le choix des membres, leur mandat, l'admission d'observateurs et l'adoption du règlement intérieur du Comité sont régis par les dispositions du règlement intérieur établi conformément à l'article 6.

/...

2. Outre ces mécanismes ce comité, la Conférence des Parties prie le Comité de coordination pour la couche d'ozone et d'autres organismes de lui fournir des avis scientifiques, socio-économiques et techniques et d'évaluer l'état de la couche d'ozone, l'importance de ses changements et les tendances en la matière, ainsi que leurs incidences éventuelles.

Annexe IIIANNEXES PROPOSEES A LA CONVENTION N'AYANT ENCORE
FAIT L'OBJET D'AUCUNE DECISIONANNEXE I A LA CONVENTION
RECHERCHE ET OBSERVATIONS SYSTEMATIQUES */

1. Reconnaissant l'importance de la recherche et des observations systématiques pour la protection de l'ozone au-dessus de la couche limite planétaire, et d'une évaluation scientifique internationale pour l'instauration d'un consensus international sur le plan scientifique, les Parties contractantes décident d'appuyer, individuellement et collectivement, la recherche, les observations systématiques et l'évaluation scientifique en fonction de leurs besoins, de leur expérience, de leur situation géographique et des ressources dont elles disposent.

2. Reconnaissant en outre que les problèmes scientifiques principaux sont :

a) Les modifications de la couche d'ozone qui entraîneraient un changement de l'intensité du rayonnement UV-B atteignant la surface terrestre et pourraient avoir des effets sur la santé des populations et les organismes et systèmes écologiques;

b) Les modifications de la répartition verticale de l'ozone qui changeraient la structure thermique de l'atmosphère et pourraient avoir des conséquences météorologiques et climatiques;

c) Les modifications directes de la structure thermique de l'atmosphère dues à l'addition de gaz absorbant le rayonnement infrarouge.

3. Les Parties contractantes coopéreront :

a) En faisant des recherches et en publiant dans des périodiques spécialisés les renseignements recueillis sur la physique et la chimie de l'atmosphère terrestre et la sensibilité de celle-ci aux modifications, et en particulier sur l'état de la couche d'ozone et sur les effets environnementaux et climatiques qu'entraînerait la modification aussi bien du contenu total de la colonne d'ozone que de la répartition verticale de l'ozone, quelle que soit l'échelle de temps;

b) En évaluant les résultats des recherches et en élaborant des recommandations sur les travaux futurs de recherche;

c) En échangeant des renseignements sur les recherches publiques et privées prévues et en cours, en vue de faciliter la coordination des programmes de recherche de manière à tirer le meilleur parti possible des ressources nationales et internationales;

*/ Texte établi par le Groupe de travail technique et amendé au cours de la troisième lecture de la Convention.

d) En mettant au point et en place des systèmes multinationaux de mesure mondiale par satellite et au sol;

e) En échangeant des données scientifiques, notamment des données sur les émissions nécessaires pour la recherche;

f) En fournissant, régulièrement et en temps opportun, les résultats des recherches et des observations systématiques aux Centres mondiaux de données.

4. Les secteurs de la recherche et les observations systématiques dont les Parties contractantes reconnaissent l'importance comprennent :

a) Les recherches en physique et chimie de l'atmosphère

i) Etablissement de modèles théoriques globaux : poursuite de la mise au point de modèles interactifs des processus radiatifs, chimiques et dynamiques; étude des effets simultanés des diverses espèces chimiques artificielles ou naturelles sur l'ozone de l'atmosphère; interprétation des séries de données de mesure recueillies par satellite ou autrement; étude des effets radiatifs de l'ozone et d'autres constituants-traces et de leurs incidences climatiques; évaluation des tendances des paramètres atmosphériques et géophysiques, et mise au point de méthodes permettant d'attribuer à des causes bien déterminées les variations de ces paramètres;

ii) Etudes de laboratoire sur : les coefficients cinétiques, les sections efficaces d'absorption et les mécanismes des processus chimiques et photochimiques dans la troposphère et la stratosphère; les données spectroscopiques nécessaires aux mesures effectuées pour toutes les régions utiles du spectre;

iii) Mesures sur le terrain : étude des flux de gaz sources essentiels d'origine aussi bien naturelle qu'anthropogène; études sur la dynamique de l'atmosphère; mesures simultanées d'espèces photochimiquement apparentées, en descendant jusqu'à la couche limite planétaire, au moyen d'instruments in situ et de télémessures; comparaison des divers capteurs; obtention de champs tridimensionnels de constituants-traces essentiels, du flux solaire et des paramètres météorologiques; mesures coordonnées de corrélation pour les instruments placés à bord de satellites;

iv) Mise au point d'instruments, notamment : de capteurs à bord de satellites et autres pour la mesure des constituants-traces de l'atmosphère, du flux solaire et des paramètres météorologiques, nécessaires pour les travaux énumérés à l'alinéa iii) ci-dessus et au paragraphe c) ci-après, concernant les observations systématiques.

/...

b) Recherches intéressantes les effets sur la santé et les effets biologiques

- i) Relation entre l'exposition de l'homme au rayonnement solaire, visible ou ultraviolet, et l'apparition de cancers de la peau autres que le mélanome ou de mélanomes malins, et effets sur le système immunologique;
- ii) Effets du rayonnement UV-B, y compris la relation avec la longueur d'onde, sur a) les cultures, les forêts et autres écosystèmes terrestres, et b) sur le système des aliments d'origine aquatique et sur la pêche;
- iii) Mécanismes par lesquels le rayonnement UV-B agit sur les matériaux, espèces et écosystèmes biologiques, y compris : relation entre la dose, le débit de dose et la réponse, photoréparation, adaptation et protection;
- iv) Etudes sur les spectres d'action biologique et la réponse spectrale à l'aide de rayonnements polychromatiques en vue de déterminer les interactions possibles des différentes zones de longueur d'onde;
- v) Influence du rayonnement UV-B sur : la sensibilité et l'activité des espèces biologiques importantes pour l'équilibre de la biosphère; processus primaires tels que la photosynthèse et la biosynthèse, photodégradation des polluants et des produits chimiques agricoles;
- vi) Etudes des changements climatiques sur les systèmes écologiques.

c) Observations systématiques

- i) Etat de la couche d'ozone (c'est-à-dire variabilité spatiale et temporelle du contenu total de la colonne et répartition verticale), en rendant pleinement opérationnel le Système mondial d'observation de la couche d'ozone fondé sur l'intégration des systèmes sur satellites et des systèmes au sol;
- ii) Concentrations, dans la troposphère et la stratosphère, des gaz donnant naissance aux familles HO_x , NO_x et ClO_x , y compris les dérivés du carbone;
- iii) Température depuis le sol jusqu'à la mésosphère, en utilisant à la fois des systèmes au sol et des systèmes sur satellite;
- iv) Flux solaire - analysé par longueur d'onde - pénétrant dans l'atmosphère terrestre, en utilisant les mesures faites par satellite;

/...

- v) Flux solaire - analysé par longueur d'onde - atteignant la surface de la Terre dans le domaine du rayonnement ultraviolet et ayant une action biologique (UV-B);
- vi) Distribution d'aérosols et propriétés de ceux-ci, depuis le sol jusqu'à la mésosphère, en utilisant à la fois des systèmes au sol et des systèmes sur satellite;
- vii) Amélioration des méthodes d'analyse des données fournies par observations systématiques à l'échelon mondial sur les corps présents à l'état de traces, les températures, le flux solaire et les aérosols.

5. Ci-après figure une liste de substances chimiques d'origine naturelle ou anthropogène qui semblent avoir le pouvoir de modifier sensiblement les propriétés chimiques, physiques et radiatives de la couche d'ozone.

DERIVES DU CARBONE

i) Monoxyde de carbone (CO)

Le monoxyde de carbone est produit en grande quantité par les sources naturelles et artificielles et semble jouer un rôle important, directement, dans la photochimie de la troposphère, indirectement, dans la photochimie de la stratosphère.

ii) Dioxyde de carbone (CO₂):

Le dioxyde de carbone est produit en grande quantité par des sources naturelles et artificielles et agit sur l'ozone de la stratosphère en modifiant la structure thermique de l'atmosphère.

iii) Méthane (CH₄)

Le méthane est d'origine aussi bien naturelle qu'anthropogène et influence sur l'ozone tant de la troposphère que de la stratosphère.

iv) Hydrocarbures autres que le méthane

Ces hydrocarbures, qui comprennent un grand nombre de substances chimiques, ont des origines tant naturelles qu'anthropogènes et jouent un rôle, directement, dans la photochimie de la troposphère, indirectement, dans la photochimie de la stratosphère.

DERIVES DE L'AZOTE

I) Oxyde de diazote (N₂O)

La source principale de N₂O est naturelle, mais les émissions artificielles deviennent de plus en plus importantes. Cet oxyde est la source primaire du NO_x stratosphérique, qui joue un rôle capital en limitant la concentration de l'ozone dans la stratosphère.

II) Oxydes d'azote (NO_x)

Les sources au sol de NO_x ne jouent un rôle primordial, directement, que dans les processus photochimiques au sein de la troposphère, et, indirectement, dans les processus photochimiques stratosphériques, alors que les injections de NO_x à proximité de la tropopause peuvent modifier directement la quantité d'ozone dans la troposphère et la stratosphère.

DERIVES DU CHLORE

Alcanes entièrement halogénés /par exemple CCl₄, CFCI₃; (CFC-11), CF₂Cl₂ (CFC-12), C₂F₃Cl₃ (CFC-113), C₂F₄Cl₂ (CFC-114)/

Les alcanes entièrement halogénés sont d'origine anthropogénique et constituent une source de ClO_x, lesquels jouent un rôle capital dans la photochimie de l'ozone, particulièrement entre 30 et 50 km d'altitude.

Alcanes partiellement halogénés /par exemple CH₃Cl, CHF₂Cl (CFC-22), CH₃CCl₃, CHFCl₂ (CFC-21)

La source de CH₃Cl est naturelle, alors que les autres alcanes partiellement halogénés mentionnés ci-dessus sont d'origine anthropogénique. Ces gaz constituent aussi une source de ClO_x stratosphérique.

DERIVES DU BROME

Alcanes entièrement halogénés (par exemple CF₃Br)

Ces gaz sont d'origine anthropogénique et constituent une source de BrO_x, qui se comporte de la même manière que ClO_x.

ANNEXE II A LA CONVENTION.
ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS */

1. Considérant que la collecte et la mise en commun de renseignements est un moyen important de réaliser les objectifs de la présente Convention et d'assurer que les mesures qui pourraient être prises soient appropriées et équitables, les Parties contractantes échangeront des renseignements scientifiques, techniques, socio-économiques, commerciaux et juridiques.

Les Parties contractantes considèrent en outre que la coopération au titre de la présente annexe devra être régie par les lois, usages et règlements nationaux concernant les brevets, les secrets commerciaux et la protection des renseignements confidentiels et relatifs à des droits exclusifs.

En décidant quels renseignements doivent être collectés et échangés, les Parties contractantes devraient prendre en considération l'utilité de ces renseignements et les dépenses à consentir pour les obtenir.

2. Renseignements scientifiques

Les renseignements scientifiques requis sont définis dans leurs grandes lignes dans l'annexe I et portent notamment sur la nature, l'état et les résultats des travaux exposés aux articles 3 et 4 et à l'annexe I.

3. Renseignements techniques

Ces renseignements portent notamment sur :

a) L'existence et le coût de produits de substitution chimiques (ou autres) et de technologies de remplacement utilisables pour réduire les émissions des substances qui entraînent des modifications de la couche d'ozone et les travaux de recherche connexes entrepris ou envisagés;

b) Les limitations et éventuellement les risques que comporte l'utilisation de produits de substitution chimiques ou autres et de technologies de remplacement.

4. Renseignements socio-économiques et commerciaux

Ces renseignements portent notamment sur :

a) Les données relatives à la production, à l'utilisation et aux modes d'utilisation;

b) Les données relatives aux importations et aux exportations et les données concernant la commercialisation sur les marchés internationaux;

c) Les résultats d'études d'impact (coût, risques et avantages) d'activités humaines susceptibles de modifier la couche d'ozone et les mesures de réglementation prises et envisagées pour contrôler ces activités.

*/ Etablie par le Groupe de travail technique informel.

5. Renseignements juridiques

Ces renseignements portent notamment sur :

- a) Les législations nationales, les mesures administratives et les travaux de recherche juridique intéressant la protection de la couche d'ozone, et concernant par exemple la production, les modes d'exploitation, les émissions, les produits, les substances chimiques ou autres produits de substitution et les technologies de remplacement;
- b) Les accords internationaux, et notamment les accords bilatéraux, intéressant la protection de la couche d'ozone;
- c) Les méthodes et conditions en matière d'accords de licence et les brevets existants concernant la protection de la couche d'ozone.

ANNEXE CONCERNANT LES MESURES DE CONTROLE, DE LIMITATION
ET DE REDUCTION DE L'UTILISATION ET DES EMISSIONS
DE CHLOROFLUOROCARBONES (CFC) PLEINEMENT
HALOGENES POUR LA PROTECTION
DE LA COUCHE D'OZONE */

Article premier

Les Parties contractantes prendront toutes mesures appropriées en vue de mettre fin à l'utilisation du CFC-11 et du CFC-12 dans les boîtes à aérosol sauf pour des usages essentiels. Chaque Partie contractante décidera d'une date à laquelle elle se propose de cesser l'utilisation du CFC-11 et du CFC-12 dans les boîtes à aérosol sauf pour des usages essentiels.

Chaque Partie contractante informera le secrétariat des usages qu'elle considère comme essentiels.

Article 2

Les Parties contractantes se mettront d'accord sur les mesures de contrôle de limitation et de réduction des émissions de CFC pleinement halogénés et elles les appliqueront en élaborant et en utilisant les meilleures technologies praticables en vue de limiter les émissions dans les secteurs des plastiques cellulaires, de la réfrigération, des solvants et d'autres produits.

Les Parties contractantes coopéreront en vue de fournir une assistance aux pays en développement pour leur permettre de participer à ces actions.

*/ Présentée par les experts finlandais, norvégiens et suédois.

Article 3

Chaque Partie contractante fournira au secrétariat :

- a) Les chiffres se rapportant à sa production et à sa capacité de production de CFC pleinement halogénés;
- b) Les chiffres de l'utilisation de CFC-11 et de CFC-12 dans la production des boîtes à aérosol;
- c) L'information relative à son expérience en matière de limitation des émissions de CFC pleinement halogénés dans les secteurs des plastiques cellulaires, de la réfrigération, des solvants et d'autres produits;
- d) L'information concernant la date prévue à l'article premier.

Ce transfert d'informations commencera dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention ou, lorsqu'une Partie adhèrera à la Convention plus tard, six mois après l'entrée en vigueur applicable à cette Partie. Il sera renouvelé aux intervalles dont conviendra la Conférence des Parties.

5. Renseignements juridiques

Ces renseignements portent notamment sur :

- a) Les législations nationales, les mesures administratives et les travaux de recherche juridique intéressant la protection de la couche d'ozone, et concernant par exemple la production, les modes d'exploitation, les émissions, les produits, les substances chimiques ou autres produits de substitution et les technologies de remplacement;
- b) Les accords internationaux, et notamment les accords bilatéraux, intéressant la protection de la couche d'ozone;
- c) Les méthodes et conditions en matière d'accords de licence et les brevets existants concernant la protection de la couche d'ozone.

ANNEXE CONCERNANT LES MESURES DE CONTROLE, DE LIMITATION
ET DE RÉDUCTION DE L'UTILISATION ET DES ÉMISSIONS
DE CHLOROFLUOROCARBONES (CFC) PLEINEMENT
HALOGENES POUR LA PROTECTION
DE LA COUCHE D'OZONE */

Article premier

Les Parties contractantes prendront toutes mesures appropriées en vue de mettre fin à l'utilisation du CFC-11 et du CFC-12 dans les boîtes à aérosol sauf pour des usages essentiels. Chaque Partie contractante décidera d'une date à laquelle elle se propose de cesser l'utilisation du CFC-11 et du CFC-12 dans les boîtes à aérosol sauf pour des usages essentiels.

Chaque Partie contractante informera le secrétariat des usages qu'elle considère comme essentiels.

Article 2

Les Parties contractantes se mettront d'accord sur les mesures de contrôle de limitation et de réduction des émissions de CFC pleinement halogénés et elles les appliqueront en élaborant et en utilisant les meilleures technologies praticables en vue de limiter les émissions dans les secteurs des plastiques cellulaires, de la réfrigération, des solvants et d'autres produits.

Les Parties contractantes coopéreront en vue de fournir une assistance aux pays en développement pour leur permettre de participer à ces actions.

*/ Présentée par les experts finlandais, norvégiens et suédois.

Article 3

Chaque Partie contractante fournira au secrétariat :

- a) Les chiffres se rapportant à sa production et à sa capacité de production de CFC pleinement halogénés;
- b) Les chiffres de l'utilisation de CFC-11 et de CFC-12 dans la production des boîtes à aérosol;
- c) L'information relative à son expérience en matière de limitation des émissions de CFC pleinement halogénés dans les secteurs des plastiques cellulaires, de la réfrigération, des solvants et d'autres produits;
- d) L'information concernant la date prévue à l'article premier.

Ce transfert d'informations commencera dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention ou; lorsqu'une Partie adhérera à la Convention plus tard, six mois après l'entrée en vigueur applicable à cette Partie. Il sera renouvelé aux intervalles dont conviendra la Conférence des Parties.

Annexe IV

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE INFORMEL

1. Le Groupe a consacré un débat préliminaire aux annexes ou protocoles techniques à envisager. La nécessité d'une liste de substances capables de modifier la couche d'ozone a été examinée au fond. Ces substances se prêtaient à une réglementation. On a cependant jugé qu'il faudrait consacrer aux procédures réglementaires une annexe distincte. Il a donc été décidé de fournir une liste de substances, accompagnée de renseignements sur les sources - naturelles ou artificielles - et d'une description succincte de l'importance de ces substances du point de vue de l'atmosphère.

2. Aux fins de la Convention, le Groupe de travail technique a formulé une définition scientifique de la couche d'ozone : par couche d'ozone on entend la couche d'ozone atmosphérique présente au-dessus de la couche limite planétaire (1-2 km), ce qui exclut la pollution locale et régionale. Cette définition cadre avec celle du Comité de coordination pour la couche d'ozone tout en évitant un conflit avec la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière, qui vise la pollution de la couche limite.

3. Le Président a donné un bref aperçu des questions en jeu, ainsi que de l'évaluation de l'appauvrissement de la couche d'ozone faite par le Comité de coordination à sa sixième session. Si l'on ne considère que la diminution due aux CFC-11 et 12, la réduction prévue est de 3 à 5 p. cent, contre les 5 à 10 p. cent prévus lors de la réunion précédente du Comité de coordination (octobre 1981). On prévoit que la réduction serait la plus forte dans la région des 40 km. Les effets sur l'homme et la biosphère seraient probablement moindres que ce que l'on pensait précédemment, mais les incidences climatiques risquaient d'être appréciables. Dans la troposphère, l'ozone se comporte comme le CO₂, en ce sens qu'il accroît la température de la troposphère selon l'effet de serre. Dans la stratosphère, l'accroissement des teneurs en CO₂ et CFC entraîne une baisse de température. Par ailleurs, on prévoit que l'accroissement de la concentration de CO₂ entraînerait un enrichissement de la stratosphère en ozone, du fait du ralentissement de certaines réactions chimiques. En revanche, la teneur de la stratosphère en ozone décroît sous l'effet des CFC, par conversion en ClO_x, suivie de destruction catalytique chimique directe. On a fait observer que l'absence d'une tendance dans l'évolution du contenu observé de la colonne d'ozone était en accord avec les prévisions théoriques, c'est-à-dire qu'il n'y avait pas de divergence entre la théorie et l'observation. Le Groupe de travail a constaté un besoin très net :

- a) De meilleurs modèles concernant la chimie de la troposphère;
- b) D'une surveillance quantitative des gaz sources d'une meilleure connaissance de leurs émissions artificielles ou naturelles (écosystèmes).

4. L'annexe I - Recherche et observations systématiques (UNEP/WG.78/10) - a été examinée dans le détail. On a jugé que l'accord pouvait se faire sur les questions d'ordre chimique, physique et biologique, mais qu'il faudrait peut-être une annexe distincte pour la recherche technique (y compris les transferts de technologie) et socio-économique. Le texte de cette annexe, qui a été approuvé par le Groupe de travail technique donne des renseignements sur les corps chimiques qui ont le pouvoir de modifier la couche d'ozone (ces renseignements faisaient précédemment l'objet d'une annexe III distincte). Les membres du Groupe de travail technique se sont accordés à reconnaître que toute liste de cette nature, accompagnée ou non d'explications, risquait de susciter des controverses.

5. De l'avis du Groupe, la nouvelle annexe répondait bien à l'esprit de l'article 3 du projet de convention pour ce qui était des alinéas a) à d) du paragraphe 1. En revanche, les alinéas e) - Substances et technologies de remplacement - et f) - Problèmes socio-économiques connexes - du paragraphe 1 n'étaient pas pris en considération dans l'annexe I. Le Groupe de travail technique a considéré que les "Substances et technologies de remplacement" étaient suffisamment prises en compte dans l'article 4 du projet de convention. Quant aux "Problèmes socio-économiques connexes", on a jugé qu'un paragraphe approprié sur cette question pouvait certes être inclus dans l'annexe I, mais qu'il convenait d'abord de prendre l'avis du Groupe de travail Informel.

6. Le Groupe de travail technique est passé ensuite au projet d'annexe II - Echange de renseignements - tel qu'il figure dans le document UNEP/WG.78/10. Ce texte a été sensiblement modifié et abrégé, dans le sens de l'article 4 du projet de convention. Le paragraphe sur les "renseignements scientifiques" a été assorti d'un renvoi à l'annexe I - Recherche et surveillance - et le paragraphe sur les "Renseignements commerciaux" a été combiné avec le paragraphe sur les "Renseignements socio-économiques". On a jugé que l'ancien paragraphe 8 - Coopération pour l'échange de renseignements - était entièrement couvert par le paragraphe 3 de l'article 4 du projet de convention. Si toutefois le Groupe de travail Informel décidait de supprimer ce paragraphe lors du débat consacré à l'adoption, il faudrait alors réinsérer à l'annexe II un paragraphe sur la question.

7. En présentant les textes révisés de l'annexe I - Recherche et surveillance - et de l'annexe II - Echange de renseignements -, le Groupe de travail technique a été unanime à penser que ces textes conviendraient en tant qu'annexes ou protocoles à la Convention pour la protection de la couche d'ozone, au cas où de tels annexes ou protocoles seraient jugés nécessaires.

8. Le Groupe de travail technique s'est réuni à nouveau pour examiner l'article premier de la Convention consacré aux définitions et s'est attaché à résoudre le difficile problème de la définition de la couche d'ozone. Il a proposé trois définitions, aux fins de la Convention, dont une comprenant une clause d'exclusion, l'ozone local et régional. Il a levé une deuxième difficulté, posée par l'emploi du mot "surveillance", en remplaçant ce mot par l'expression "observations systématiques".

